

XXI. Et comme il est utile de prévenir tous doutes touchant les droits civils des personnes convaincues de félonies non capitales, qui ont subi le châtement auquel elles ont été condamnées; Qu'il soit donc statué, que dans le cas où quelque délinquant a été ou sera convaincu de quelque félonie non punissable de mort, et a subi ou subira le châtement auquel le dit délinquant aura été ou sera condamné pour icelle, le châtement ainsi subi aura eu et aura les mêmes effets et conséquences qu'un pardon sous le Grand Sceau, quant à la félonie dont le dit délinquant aura été ainsi convaincu: Pourvu toujours, que rien de ce qui est contenu en ces présentes, ni le châtement ainsi subi n'empêchera ni ne mitigera aucune punition à laquelle le délinquant pourrait autrement être condamné sur une conviction subséquente pour aucune autre félonie.

Le châtement pour félonie, après qu'il aura été subi, aura l'effet d'un pardon sous le Grand Sceau.

XXII. Et comme il y a certains méfaits qui rendent témoins incompetents les parties qui en sont convaincues, et comme il est utile de rétablir la compétence des dites parties après qu'elles auront subi leur châtement: Qu'il soit donc statué, que dans les cas où aucun délinquant aura été ou sera convaincu d'un tel méfait (excepté de parjure ou subornation de parjure), et aura souffert ou souffrira le châtement auquel le dit délinquant sera ou aura été condamné, le dit délinquant ne sera pas, après avoir ainsi subi son châtement, regardé en raison de tel méfait, comme un témoin incompetent dans aucune Cour ou procédure, civile ou criminelle.

Nul méfait (excepté le parjure) ne rendra une partie témoin incompetent, après qu'elle aura subi le châtement.

XXIII. Et qu'il soit statué, que dans tous les cas où une personne sera accusée de félonie, les officiers de la Cour devant laquelle la dite personne subira son procès, ou devant laquelle il y aura quelques procédures au sujet de l'accusation, et qui rendront quelques services officiels soit sur la dite accusation, ou dans le cours du dit procès, à la personne ainsi accusée de félonie, seront payés de leurs honoraires légitimes pour tous les dits services sur les fonds publics, de la même manière que les autres honoraires à eux dus et payables, à l'égard des services officiels par eux rendus à la Couronne, dans la conduite des poursuites publiques, sont maintenant payés, et aucuns des dits honoraires ne seront en aucun cas exigés de la personne ainsi accusée de félonie ni payables par elle.

Les Greffiers seront payés de leurs honoraires à même les fonds publics.

XXIV. Et qu'il soit statué, que toute personne convaincue d'une félonie non punissable de mort, sera punie de la manière prescrite par le Statut ou les Statuts ayant spécialement rapport à la dite félonie, et toute personne convaincue d'une félonie pour laquelle aucun châtement n'a été ni ne sera ci-après spécialement pourvu, sera considérée comme punissable en vertu du présent Acte, et sera sujette, à la discrétion de la Cour, à être emprisonnée et assujétie aux travaux forcés dans le Pénitencier Provincial pour un temps qui n'excèdera pas sept

Les félonies non capitales seront punissables en vertu de l'acte y ayant rapport, autrement elles le seront en vertu du présent Acte.